

L'intermédiation culturelle judiciaire

Étienne Le Roy

L'expérience du Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris au sein de juridictions des mineurs de la région parisienne ; Principales orientations méthodiques et déontologiques

Toute rencontre entre culture suppose non seulement un effort de traduction mais aussi de découverte et de transposition des différences constatées dans une expérience commune que les Anthropologues du droit nomment dialogie. Lorsqu'il s'agit de cultures juridiques, la tâche est déjà singulièrement compliquée car la conception moderne du droit n'a guère partie liée avec la différence, au nom du principe d'égalité, tout en reproduisant un effet de hiérarchie, en vertu d'une supériorité supposée. Ainsi, le principe d'égalité devant la loi qui est le fondement de la démocratie est contredit par la perception qu'ont les Étrangers que, quel que soit leur statut, ils sont moins égaux que les autres citoyens. Enfin, quand il s'agit de jeunes d'origine étrangère, à la première, seconde, voire troisième génération, confrontés à l'expérience vécue d'un différencialisme qui leur est imposé en raison d'un type physique ou d'une pratique langagière s'ajoute une double difficulté. À la difficulté propre à tout enfant puis adolescent de maîtriser les codes de la socialisation, il doit y adjoindre l'effort supplémentaire de réaliser cette socialisation tant dans sa culture maternelle que dans celle du pays d'accueil, avec toutes les adaptations, accommodements ou déperditions que cela peut supposer dans chacune de ces cultures puis entre ces cultures.

Lorsque cette socialisation est en échec et que le mineur est en danger ou crée un danger particulier pour la société, il est saisi par la loi dans des conditions exceptionnelles au regard des principes généraux du droit français. Un magistrat de l'ordre judiciaire, le juge des enfants, prendra en charge son devenir en associant sa famille aux décisions prises. Et, lorsque les comportements et les références culturelles de ces familles ne lui sont pas familiers ou lorsque ces enfants et leurs familles invoquent des normes originales dont l'impact doit être apprécié, le juge des enfants peut recourir à l'expertise d'un chercheur en sciences sociales dénommé « intermédiaire culturel en milieu judiciaire » (ICJ).

Origine et objectifs

Une des conclusions d'une étude réalisée par le LAJP sur « La différence culturelle devant la juridiction des mineurs en Franceⁱ » suggérait de recourir à la compétence de « sachants » pour réduire les risques de l'ethnocentrisme, voire du racisme, toujours susceptibles d'émerger lorsque la rencontre entre cultures n'est pas fondée sur une connaissance critique mais sur des présupposés ou des préjugés. Alain Bruel, président du tribunal pour enfants de Paris, fut séduit par cette idée et proposa d'expérimenter la démarche dans sa juridictionⁱⁱ. Après certaines hésitations de la part du LAJP, tenant à la difficulté d'apprécier les différents enjeux, cinq médiateurs furent formés et une pratique d'intermédiation culturelle fut initiée en 1995, se développa ensuite autour de l'an 2000 et continuait en 2006, mais avec seulement trois intermédiaires.

D'accord commun et face tant à la crise de la société qu'à la remise en cause de la place du primat de l'éducation dans la justice des mineurs, magistrats et chercheurs ont décidé de relancer cette expérience dans la perspective d'une culture citoyenne à renouveler. De nouveaux intermédiaires ont été formés en janvier et février 2007 et des expériences vont pouvoir se développer à nouveau dans les principales juridictions pour mineurs de la région parisienne, voire de province.

La démarche est construite sur les bases suivantes :

Il s'agit d'une démarche de recherche finalisée et non de thérapie. L'intermédiaire a pour fonction d'éclairer le magistrat et la famille sur les raisons qui conduisent à invoquer ou à pratiquer une différence culturelle et, dans le cas de la famille, à comprendre ce que la justice

française et la société d'accueil attendent dans un contexte de socialisation juridique difficile ou perturbé. L'intermédiaire n'a de solution à donner à personne. Il n'est pas, rappelons-le, un thérapeute. Pour éclairer les référents invoqués, il écoute les parties et répond à leurs demandes de précisions ou d'éclaircissements à propos des démarches ou des procédures mises en œuvre. Il décortique donc les situations en analysant le sens des pratiques et des représentations selon un point de vue d'anthropologue du droit (infra) puis en rend compte à son mandant, le juge des enfants.

L'intermédiaire agit ainsi sous mandat d'un juge, dans le cadre d'une mission précise dont il doit rendre compte à des périodes fixes et selon le mode du rapport d'étape puis du rapport final. L'intermédiaire est tenu impérativement par ce mandat et toute autre appréciation conduirait à mettre fin soit à sa mission, soit à sa fonction. L'ICJ n'est donc pas « un petit juge » même s'il se tient, dans ses relations avec les familles, dans « l'ombre portée » du juge des enfants (JE) et qu'il peut au titre de son mandat obtenir au moins d'être reçu par la famille dès lors que celle-ci a donné son accord de principe à une telle intervention. Il n'est pas non plus un médiateur, et en particulier un médiateur pénal chargé d'aboutir à la solution négociée d'un conflit ou d'un litige. Si, à l'occasion de son intervention, sa présence favorise une prise en charge d'un conflit par les parties, il ne pourra que s'en réjouir et qu'en observer la concrétisation sans autrement intervenir ou interférer dans le processus. En outre, l'intermédiaire doit s'interdire d'apparaître comme un avocat de la famille auprès du JE : de la compréhension mais pas d'empathie !

L'intermédiaire est tenu par un devoir de réserve et par l'obligation de confidentialité. Il n'a pas à communiquer plus d'informations sur l'organisation judiciaire ou la personnalité des intervenants (magistrats, éducateurs etc.) qu'il est nécessaire dans un processus d'assistance éducative. De même, il ne saurait communiquer hors du tribunal pour enfants les observations et informations qu'il aura pu réunir à l'occasion de sa mission dans la famille qui l'accueille. Toute demande en ce sens (en particulier de la police ou de la gendarmerie) doit être préalablement soumise à l'aval du magistrat mandant. De même, en cas d'appel des décisions prises par le JE en assistance éducative, il informe le JE dès lors qu'il est personnellement associé à ces procédures. Dans l'usage scientifique des résultats obtenus, il devra au titre de la confidentialité protéger l'intimité voire la sécurité des parties, recourir à des pseudonymes, modifier certaines références trop identifiantes, etc.

L'intermédiation culturelle correspond actuellement à une fonction et non à un métier. Si l'ICJ ne dispose pas des garanties normales d'un salarié, la professionnalisation reste un objectif à atteindre dans les prochaines années. Il peut être considéré, au regard de critères qui sont peu adaptés ici, à la situation de travailleur indépendant intervenant en expertise ou en consultation et payé à l'acte.

Méthodes

L'approche de l'intermédiation culturelle en milieu judiciaire relève d'une démarche d'anthropologie juridique finalisée. En se référant à l'anthropologie, on doit tenir compte de deux exigences.

- La première exigence est de totalité. L'anthropologie vise à une connaissance globale tenant compte de la totalité du développement historique et psychique de l'homme. L'intermédiaire va s'en inspirer pour inscrire son intervention dans le milieu familial et dans le parcours éducatif du jeune qui seront, l'un et l'autre, abordés comme des totalités relevant des trois grands paradigmes, respect de l'altérité, lecture pluraliste des appartenances avec ce que cela suppose d'adaptations ou de bricolages et traitement des situations dans leur réelle complexité, sans chercher à en simplifier les données selon des schémas pouvant se révéler ethnocentriques.

- La seconde exigence est celle de l'observation participante propre à l'approche de l'ethnographe sur son terrain. Cela suppose d'abord, de se rendre dans la famille, d'observer les conditions de vie, de tenter d'en comprendre les aléas mais en gardant une distance critique. Il s'agit donc d'organiser son observation selon un protocole qui sera susceptible, en cas de difficultés, d'être présenté, discuté et amendé en comité de pilotage (infra), de réunir des données suffisantes pour constituer une argumentation cohérente et de recourir à l'usage de certaines techniques d'entretiens, récits de vie, guides d'enquête. À ces exigences scientifiques, on ajoutera le respect scrupuleux de chacun de ceux qui sont impliqués dans la démarche ou dans la situation, le mineur en premier lieu.

Mais il ne s'agit pas de se tromper de genre ! L'objectif est de répondre aux questions posées par le magistrat mandant et non de poursuivre un programme de recherche fondamentale. De ce fait, si l'intermédiaire mobilisera sa culture scientifique et méthodique, c'est dans l'objectif d'apporter les éclairages attendus de lui, selon la profondeur et la prudence que l'on doit attendre d'un anthropologue du droit. Il évitera en particulier de psychologiser ou de psychiatriser des profils de personnalité lorsqu'il n'a pas une compétence avérée dans ces domaines.

En se référant à l'anthropologie du droit, l'intermédiaire pourra s'inspirer des avancées de la recherche collective de ces trente dernières années. Il s'inspirera de la théorie des archétypes de M. Alliotⁱⁱⁱ, pour lier les rapports au droit à des conceptions plus générales, cosmiques éventuellement, mais il se refusera à tout culturalisme : chaque individu a la liberté de négocier ses références culturelles, de rester attaché à l'une ou de s'inscrire dans une autre et de maîtriser les implications d'un pluriculturalisme.

Le chercheur pourra également interroger le tripode juridique et, en particulier dans le contexte de la socialisation juridique du mineur, examiner la place des modèles de conduites et de comportements propres aux groupes d'appartenance du mineur comme un relais entre les normes générales et impersonnelles du texte de loi et les *habitus* par lesquels les interdits et les injonctions sont effectivement intériorisés^{iv}. Mais il évitera toute systématisation dans l'usage de ce paradigme, ainsi que tout ce qui peut relever d'une lecture processuelle ou dynamique de la vie juridique. Il s'agit de conduire (*educare* en latin) le mineur à l'âge adulte, de comprendre des parcours, des rencontres et des enjeux, non de broder sur le Jeu des lois.

En se référant au droit, l'intermédiaire s'inscrit dans les quelques textes applicables dans le domaine de la justice des mineurs, l'article 375 CC, l'art. 256 NCPC sur le recours à la médiation, encore que cette référence soit peu adéquate dans le contexte, etc. Plus largement, le droit de la justice des mineurs étant largement processuel au sens de procédural, c'est plus l'esprit de l'institution et le sens de la mission dévolue au juge et, par celui-ci à l'intermédiaire, qu'il s'agira de respecter. Les apports de la sociologie et de la philosophie juridiques peuvent être ici précieux.

Une déontologie professionnelle

Il est institué un nouveau comité mixte de pilotage qui aura toute compétence pour traiter les aspects éthiques et méthodiques de l'intervention de l'intermédiaire si les comportements de ce dernier viennent à être remis en cause. En sont exclus l'embauche et les aspects financiers qui relèvent des relations directes nouées entre le magistrat (et par son biais l'institution judiciaire ou l'éducation surveillée) et l'intermédiaire.

Le comité est tripartite. Il comprend des magistrats, des intermédiaires qui doivent effectivement être engagés dans l'expertise interculturelle et des chercheurs choisis en raison de leur expérience dans le domaine de l'intermédiation culturelle ou de l'interculturel.

Le comité n'est pas un organe délibérant doté d'un pouvoir disciplinaire. Sa fonction est de prévenir les difficultés présentes ou à venir dans le déploiement de l'expérience. Son intervention s'apparente donc à la palabre africaine : régler les difficultés éventuelles au sein

du groupe qui les a vues naître. N'étant pas délibérant, le comité n'a ni quorum ni règlement intérieur. Il est alternativement présidé par un magistrat et par le directeur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, ou par son représentant. Il se réunit à dates régulières, selon un ordre du jour, impliquant l'invitation éventuelle de personnes susceptibles d'apporter leur concours à ses travaux. Il est tenu un relevé de ses principales décisions ou observations aux bons soins d'un secrétariat.

Interventions en matière de déontologie.

L'intermédiation culturelle judiciaire n'est pas (encore) un métier. Tant la position professionnelle que les interventions de l'intermédiaire peuvent prêter à diverses difficultés qui ne peuvent être réglées par la seule intervention du droit, car, trop souvent, le droit sera absent ou ne pourra être appliqué. La déontologie va suppléer à l'invocation du droit en dégagant des solutions qui seront acceptables et applicables entre les parties de leur plein gré et sans mobilisation d'une possible sanction.

Trois types de relations sont susceptibles de relever d'une démarche déontologique :

- Les rapports entre le magistrat et l'intermédiaire, à l'initiative de l'un ou de l'autre, dans les domaines entrant dans la compétence du comité de pilotage (voir supra). Dans toute la mesure du possible, le recours au comité sera précédé d'une tentative de médiation à la charge du directeur du LAJP.

- Les rapports avec d'autres professionnels des secteurs judiciaires, éducatifs ou sociaux, intervenant dans la famille ou dans la prise en charge du jeune. Le fait que l'intermédiaire soit plutôt jeune, étranger, diplômé mais encore étudiant, femme, etc. peut renforcer chez certains professionnels le sentiment de concurrence et de remise en question d'autant plus accentué qu'ils se croient compétents dans l'interculturel. Malgré l'absence d'un statut reconnu, l'intermédiaire dispose d'une position claire, son mandat délivré par un magistrat. Tout en s'efforçant de construire initialement des relations transparentes et marquées par la confiance, des conflits émergeant lors d'interventions peuvent nécessiter la mobilisation d'autorités extérieures et la régulation des comportements. Le comité peut en être le premier échelon.

- L'intermédiaire étant aussi souvent un doctorant en apprentissage sous la direction d'un enseignant-chercheur vue de la préparation d'une thèse de doctorat dans un cadre universitaire, les relations entre le doctorant et son directeur pour ce qui concerne la place et l'importance de la recherche finalisée dans la démarche de l'ICJ peuvent être évoquées en comité de pilotage. Il conviendra cependant que le directeur de recherche y ait donné son accord, que ne soient évoqués que des problèmes scientifiques et que, si possible, cette discussion se déroule en présence du directeur de thèse. Ce sont naturellement les seuls problèmes relevant d'une recherche finalisée en Tribunal pour Enfant qui sont susceptibles d'intéresser le comité.

Les solutions qui seraient apportées dans les trois domaines ci-dessus identifiés comme ayant une portée déontologique seront diffusées dans une rubrique spéciale du compte rendu de séance. Ces précédents pourront ainsi « faire jurisprudence » lors de travaux ultérieurs.

Fonction de recherche en coopération

Le comité de pilotage consacrerait le principal de son activité à travailler en commun des cas qui lui seraient soumis à l'initiative d'un de ses membres. L'objectif est ici de faire partager les cultures professionnelles, celle des magistrats par les chercheurs, celle des chercheurs par les magistrats. C'est donc une intermédiation culturelle inscrite au sein même de l'institution judiciaire. Il s'agira le plus souvent d'une situation d'intermédiation qui pose un problème d'interprétation et où une mobilisation scientifique peut être utile. On a ainsi travaillé entre 1997 et 2002 des cas d'enfants sorciers, de supposée falsification de la filiation,

d'envoûtements, de gardes d'enfants, etc. Mais il pourra être question également de pratiques judiciaires (chaque tribunal ayant sa propre « coutume), d'évolutions des procédures, bref, de domaines dans lesquels le caractère tripartite du comité peut entraîner un enrichissement des connaissances et des compétences. Les magistrats disposeront cependant d'un droit de veto sur des questions ou des dossiers dont ils jugeraient le traitement inapproprié^v.

ⁱ) Étienne LE ROY (ss la dir. de), La différence culturelle, argument devant la juridiction des mineurs, défi à la société française ; Paris, LAJP, rapport de fin de recherche, 1989.

ⁱⁱ) Alain BRUEL, Une expérience en cours au Tribunal pour Enfant de Paris ; Migrations et société, volume 7, N° 40-41, les intermédiaires culturels, octobre 1995, p. 83-89.

ⁱⁱⁱ) Michel ALLIOT, Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie, Paris, Karthala, 2002.

^{iv}) Étienne LE ROY, Le jeu des lois, une anthropologie dynamique du droit, Paris, LGDJ, 1999.

^v) **Orientations de lectures**

BARRANGER, Thierry, MAXIMY Martine de et MAXIMY Hubert de, L'enfant sorcier africain entre ses deux juges, Saint Germain en Laye, Odin, 2000.

JOUAN Marie-Pierre, « Droits, transmission et transformation » , Stéphane TESSIER (ss la dir. de), L'enfant des rues, contributions à une socio-anthropologie de l'enfant en grande difficulté dans l'espace urbain, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 161-171, (1° ed., Karthala, 1998).

LE ROY Étienne, « Jeux et enjeux d'une négociation dans un cabinet de juge des enfants », Cahiers du CRIV, volume 4, « De quel droit ?, de l'intérêt aux droits de l'enfant », janvier 1988, p.113-145.

LE ROY Étienne, « Espace public et socialisation dans les métropoles : quelques préliminaires à une problématique interculturelle », Stéphane TESSIER (ed.), L'enfant des rues et son univers, ville socialisation et marginalité, Paris, Syros, 1995, p. 31-45.

LE ROY Étienne, « La démarche d'intermédiation culturelle, une expérience du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris au Tribunal pour enfant de Paris », DERPAD, Protection de l'enfance et diversité européenne, Paris, Petite capitale Éditions, 2003, p. 195-208.

LE ROY Étienne, Les Africains et l'Institution de la Justice, entre mimétismes et métissages, Paris, Dolloz, 2004.

LOTETKA Botimela, « L'intermédiation culturelle », Carole Younès et Étienne Le Roy (eds.), Médiation et diversité culturelle, pour quelle société ?, Paris, Karthala, 2002, p. 169-175.

LOTETKA Botimela, « L'intermédiation culturelle au Tribunal pour Enfant de Paris : l'histoire de Mamadou », Cahiers d'Anthropologie du droit hors série, 'Juridicités', Paris, Karthala, 2006, p. 45-50.

MAXIMY Martine de, « L'intermédiation culturelle au tribunal pour enfants de Paris : présentation », Cahiers d'Anthropologie du droit hors série, 'Juridicités', Paris, Karthala, 2006, p. 37-43.

MELAMPOUS, Cahiers de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, « La paternité », volume 7, hiver 1997-1998, « La transmission' », volume 8, printemps 2000.

N'DIAYE Ibra Ciré, « Le Droit : de la différence culturelle à l'intermédiation culturelle », Stéphane TESSIER (dir.), L'enfant des rues, contributions à une socio-anthropologie de l'enfant en grande difficulté dans l'espace urbain, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 329-344 (1° ed., Karthala, 1998).

TESSIER Stéphane, « Pourquoi un médecin en Intermédiation culturelle au Tribunal pour Enfant de Paris », Cahiers d'Anthropologie du droit hors série, 'Juridicités', Paris, Karthala, 2006, p. 51-56.

YOUNES Carole et LE ROY Étienne (eds.), Médiation et diversité culturelle, pour quelle société ?, Paris, Karthala, 2002.